



— VILLE DE —
MAMOUDZOU

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE**

ARRETE DE POLICE N°770 du 12 décembre 2024

Portant interdiction de jeter des mégots de cigarettes sur la voie publique

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAMOUDZOU

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L2212-2 et L2215-1 ;

VU le Code de la santé publique et, notamment l'article L1311-2 et suivants ;

VU le Code de l'environnement et, notamment les articles L541-10-1 et suivants ;

VU le Code pénal et, notamment ses articles L131-12, R610-5 et R634-2 ;

VU le Règlement départemental de la commune de Mamoudzou ;

CONSIDERANT que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est de nature à porter atteinte à la propreté de la commune ;

CONSIDERANT que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptible de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux ;

CONSIDERANT le nombre non négligable de mégots de cigarettes ramassés par les agents de la Ville chaque jour ;

CONSIDERANT que le ramassage de mégots de cigarettes sur la voie publique constitue un coût financier important pour la commune ;

CONSIDERANT que de plus la Ville dispose de nombreuses poubelles et cendriers permettant d'éviter de jeter les mégots de cigarettes à même le sol ;

CONSIDERANT que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont il dispose pour prévenir l'ensemble de ces troubles ;

CONSIDERANT qu'au regard de la situation constatée sur la voie publique, il convient d'interdire le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : INTERDIT le jet de mégots de cigarettes sur l'ensemble de la voie publique de la commune. Ils devront être jetés dans les poubelles et cendriers prévus à cet effet.

ARTICLE 2 : PRECISE que la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté est réprimée d'une **amende de 4^{ème} classe** dont le montant forfaitaire s'élève à **135 euros**. Le montant maximum de cette amende est de **750 euros**.

ARTICLE 3 : PRECISE que le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte.

ARTICLE 4 : PRECISE que le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur Territorial de la Police Nationale, le Chef de service de la Police Municipale ainsi que les Agents placés sous ses ordres respectifs et toutes les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : PRECISE que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé dans le même délai et aura pour effet de proroger le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une réponse expresse ou par la formation d'un rejet implicite en cas de silence conservé pendant deux mois par l'administration.

Cette nouvelle décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions et délais susmentionnés.

Copie du présent arrêté sera transmis au commissariat de police nationale pour exécution.

Le Maire de Mamoudzou

